

Montréal, le 19 octobre 2021

Transmission par courriel seulement

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information - Votre courriel du 6 octobre 2021

[REDACTED]

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information contenue dans votre courriel du 6 octobre 2021 et reçue le même jour. Dans le cadre de votre demande d'accès à l'information, vous désirez obtenir les documents disponibles en réponse aux questions suivantes :

« Des informations relativement à la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics en ce qui a trait à : 1) Effectif de votre organisation toute catégorie confondue; 2) Haute direction; 3) Cadres; 4) Professionnel; 5) Non-professionnel; 6) Direction des ressources humaines; 7) Cadres ressources humaines; 8) Professionnels ressources humaines et 9) Autres (soutien technique ressources humaines) ».

Dans le cadre de votre demande, vous avez également joint un tableau que vous nous demandez de compléter comportant ces informations.

Le 5 août et le 19 octobre 2020, vous avez formulé à la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») des demandes d'accès à l'information similaires. Ces demandes d'accès portaient sur l'obtention de documents disponibles contenant des informations sur la diversité à l'emploi au sein de notre institution.

Nous vous avons alors informé que la Société est tenue par la *Loi sur l'accès à l'égalité à l'emploi dans les organismes publics* (la « Loi sur l'égalité en emploi ») à fournir des données sur les minorités visibles qui sont à son emploi dans le cadre de rapports d'implantation de programmes d'accès à l'égalité préparés par la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (« Commission »). Cependant, la Société n'est pas tenue par la Loi sur l'égalité en emploi d'obtenir de son personnel des données statistiques à l'égard de personnes noires ou des autres minorités visibles décrites dans la définition de Statistique Canada que vous nous aviez fournie. La Société n'est également pas tenue de fournir ces informations à la

Commission. Par conséquent, la Société ne colligeant pas dans le cadre de ses activités courantes des données spécifiques sur les personnes noires au sein de son organisme, elle ne détenait donc aucun document qui pouvaient répondre à cette partie de votre demande.

Par ailleurs, nous vous avons également informé que les dernières données sur les minorités visibles œuvrant au sein de la Société étaient disponibles dans le rapport triennal 2016-2019 de la Commission, à la page 105. Ce rapport a été publié le 8 juin 2020 et vous pouvez le consulter en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/rapport-triennal-2016-2019-a>.

Par conséquent, nous sommes d'avis que notre lettre du 28 octobre 2020, jointe aux présentes, a déjà répondu aux questions soulevées dans votre nouvelle demande d'information du 6 octobre dernier.

Sachez que vous pouvez vous prévaloir de l'article 135 du chapitre V de la Loi pour demander la révision de la présente réponse dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente. L'article est reproduit ci-après pour votre commodité :

« Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles. »

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués



Nicolas Potvin
Secrétaire général et directeur des Affaires corporatives

p.j. (1)